



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2012

[...]

[...]

Obet: *projet d'arrêté royal portant désignation des agents chargés de l'exécution et du contrôle des dispositions légales et réglementaires concernant la navigation et modifiant l'arrêté royal du 4 juin 2003 établissant le modèle de la carte de légitimation justifiant la qualité des agents chargés du contrôle de la navigation.*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 septembre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Votre demande d'avis était la suivante (*traduction*):

"Le projet d'arrêté royal repris sous rubrique (annexe 1) vise entre autres à modifier le modèle de la carte de légitimation des agents chargés du contrôle de la navigation.

Les principales modifications qui seront apportées à la carte de légitimation sont le fait qu'on ajoute une date limite de validité à la carte de légitimation d'une part, et que les langues sur la carte de légitimation sont modifiées, d'autre part. Sur la carte de légitimation actuelle, le texte est rédigé en français, en néerlandais et en allemand. Vu que les agents chargés du contrôle de navigation travaillent surtout dans un contexte international (anglais), il est important que le texte sur la carte de légitimation soit également rédigé en anglais. En raison de l'espace limité sur la carte (en vertu de la norme ISO 7810), la proposition consiste à créer une carte de légitimation portant le texte en néerlandais et en anglais pour les agents du rôle linguistique néerlandais, et en français et anglais pour les agents du rôle linguistique français."

*

* *

La CPCL, eu égard au contexte international et par analogie avec le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs chargés du contrôle par l'Etat du port (article 21 et annexe XII de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 relatif au contrôle par l'Etat du port, Moniteur belge du 29 décembre 2010) et avec le modèle de carte de légitimation pour les enquêteurs prévu dans le projet d'arrêté royal relatif à l'organisme fédéral d'enquête sur les accidents de navigation précisant le rapportage et fixant la carte de légitimation (cf. avis de la CPCL 43.172 du 9 décembre 2011 en réponse à votre demande), peut approuver que le projet d'arrêté royal soumis prévoit un modèle de carte de légitimation néerlandais-anglais ainsi qu'un modèle

français-anglais justifiant la qualité des agents chargés du contrôle de la navigation, suivant la langue du porteur du document.

Une copie du présent avis est notifiée au SPF Mobilité et Transports, Direction générale Transport maritime.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président f.f.,

[...]